

**RÈGLEMENT (CE) N° 1792/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 12 août 1999**  
**concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1303/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 5,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 1304/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1504/1999 <sup>(4)</sup>, a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;
- (2) considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les tomates, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées; que ce dépassement serait préjudiciable au

bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

- (3) considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les tomates exportées après le 12 août 1999, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les tomates, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1304/1999, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 12 août 1999 et avant le 16 septembre 1999, sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1999.

*Par la Commission*

Monika WULF-MATHIES

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 155 du 22.6.1999, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 155 du 22.6.1999, p. 30.

<sup>(4)</sup> JO L 175 du 10.7.1999, p. 5.